

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 4

22 janvier 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Lois 2013

57 Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic	239
Liste des projets de loi sanctionnés (20 septembre 2013)	237

Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	251
---	-----

Avis

Réserve naturelle du Boisé-des-Blouin — Reconnaissance	255
Réserve naturelle du Marais-de-Katevale — Reconnaissance	255

PROVINCE DE QUÉBEC40^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

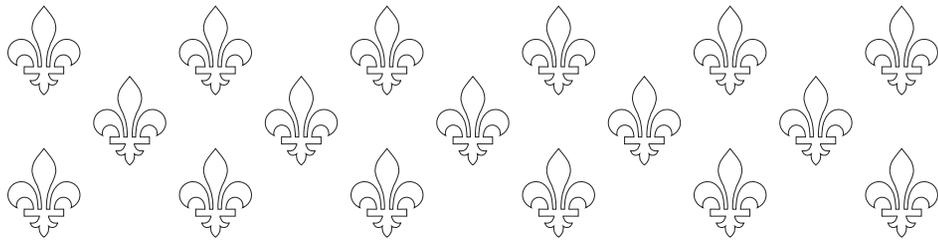
QUÉBEC, LE 20 SEPTEMBRE 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 septembre 2013*

Aujourd'hui, à onze heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 57 Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 57
(2013, chapitre 21)

Loi faisant suite au sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic

Présenté le 17 septembre 2013
Principe adopté le 18 septembre 2013
Adopté le 19 septembre 2013
Sanctionné le 20 septembre 2013

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi contient des mesures destinées à permettre à la Ville de Lac-Mégantic de subvenir à certains besoins, d'assurer la sécurité et de réorganiser son territoire en vue de la reprise normale de la vie et des activités à la suite du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 et reporte en 2015 la tenue des élections générales qui devaient se tenir en 2013 à la Ville et à la préfecture de la Municipalité régionale de comté du Granit.

La loi permet ainsi à la Ville d'adopter un programme d'aide, applicable à tout ou partie de son territoire, afin de soutenir les personnes et les entreprises touchées par le sinistre ferroviaire.

La loi prévoit que la passation d'un contrat par la Ville, avant le 31 décembre 2013, n'est pas assujettie aux règles de mise en concurrence prévues par la Loi sur les cités et villes lorsque le contrat concerne l'un ou l'autre des objets qui y sont spécifiés. Elle permet aussi à la Ville d'avoir accès, sans l'autorisation du propriétaire, et ce, afin d'effectuer des travaux ou de poser toute autre action appropriée aux circonstances, à tout immeuble qui présente un danger et qui est situé dans une zone à laquelle elle a restreint ou interdit l'accès pour des motifs de sécurité.

La loi instaure une procédure allégée pour l'entrée en vigueur d'un programme particulier d'urbanisme et des règlements d'urbanisme nécessaires à la réorganisation du territoire de la Ville et autorise la Ville à construire tout bâtiment, dans le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme, en vue de l'aliéner ou de le louer à des fins institutionnelles ou à toute fin prévue à ce programme.

La loi prévoit qu'un règlement d'emprunt en lien avec certains objets et adopté par la Ville avant le 31 décembre 2014 ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi donne par ailleurs à la Ville le pouvoir de démolir tout bâtiment situé dans le périmètre de confinement délimité dans son programme particulier d'urbanisme et jugé impropre à l'habitation ou à l'exercice des activités qui y étaient exercées et permet, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, que la Ville puisse devenir propriétaire, dès

l'inscription de l'avis d'expropriation, d'un immeuble qu'elle exproprie et qui est situé dans diverses zones délimitées dans le plan de zonage.

La loi prévoit une exonération du paiement des droits de mutations immobilières à l'égard du cessionnaire d'un immeuble destiné à remplacer un immeuble acquis par la Ville ou devenu, à la suite du sinistre, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées.

La loi permet à la Ville, aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un embranchement ferroviaire, d'acquérir avec l'autorisation du ministre des Transports tout immeuble situé à l'extérieur de son territoire. Elle l'autorise également, jusqu'au 31 décembre 2014, à aliéner ou à louer à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche des immeubles qu'elle a acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Enfin, la loi prévoit, pour tenir compte du report de l'élection générale, des règles concernant le comblement d'une vacance à un poste qui pourrait survenir plus de 12 mois avant l'élection générale de 2015. Elle établit également que la division du territoire de la Ville de Lac-Mégantic en districts électoraux établie aux fins de l'élection de 2013 s'appliquera aux fins de celle de 2015 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017 et donne au gouvernement un pouvoir réglementaire de prendre, aux fins de ces élections, toute autre mesure nécessaire visant à adapter une disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou à écarter une de ses dispositions.

Projet de loi n^o 57

LOI FAISANT SUITE AU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet, à la suite du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013, de prévoir des mesures destinées à permettre à la Ville de Lac-Mégantic, le plus tôt possible, de subvenir à certains besoins, d'assurer la sécurité et de réorganiser son territoire en vue de la reprise normale de la vie et des activités sur ce territoire.

Elle a également pour objet de reporter de deux ans l'élection générale qui doit se tenir en 2013 à la Ville et au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté du Granit.

SECTION II

PROGRAMME D'AIDE

2. La Ville de Lac-Mégantic peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), adopter un programme d'aide s'appliquant à tout ou partie de son territoire.

La Ville fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme, dont la nature de l'aide et les critères suivant lesquels elle peut être accordée.

3. L'aide peut notamment prendre la forme, outre le versement d'une somme d'argent, d'un crédit de taxes ou d'une location ou d'une aliénation d'immeuble à des conditions plus avantageuses que celles du marché, y compris d'un immeuble construit ou acquis en vertu du programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 ou d'un immeuble acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) qui peut, aux fins et à des conditions établies dans le programme, être loué ou aliéné à des fins autres que celles prévues par cette loi.

4. Une aide ne peut pas être accordée à une personne qui transfère, sur le territoire de la Ville, des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

Toute aide reçue en contravention du premier alinéa doit être remboursée.

5. La période d'application du programme ne peut dépasser le 20 septembre 2018.

La Ville peut toutefois, avant cette date, demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de prolonger cette période.

6. Le financement de l'aide accordée en vertu du programme se fait exclusivement au moyen d'une réserve financière créée par la Ville à cette fin.

La Ville peut prévoir que les dépenses d'administration du programme et de la réserve sont financées au moyen de la réserve.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une aide accordée sous la forme d'une location ou d'une aliénation d'immeuble à des conditions plus avantageuses que celles du marché.

Les dispositions de la sous-section 31.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à l'exception du troisième alinéa de l'article 569.2, de la première phrase du premier alinéa de l'article 569.3 et de l'article 569.5, s'appliquent à la réserve créée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle la réserve est créée par résolution.

7. La réserve cesse d'exister à la fin de la période d'application du programme.

8. Aux fins de l'application des deux premiers alinéas de l'article 569.2 de la Loi sur les cités et villes, la Ville ne peut affecter à la réserve une somme excédant 2 000 000 \$, sauf si l'excédent constitue une somme qu'elle a reçue sous forme de dons, de legs ou de subventions ou si elle obtient l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

9. Le trésorier, en même temps qu'il dépose au conseil les états comparatifs visés à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, lui rend compte, par écrit, des sommes versées dans la réserve, de leur utilisation et de l'aide accordée en vertu du programme.

10. Le vérificateur externe doit vérifier la conformité des opérations de la Ville aux dispositions de la présente section et le respect des conditions et des modalités du programme. Il fait état de cette vérification dans le rapport qu'il

produit en vertu du deuxième alinéa de l'article 108.2 de la Loi sur les cités et villes.

SECTION III

PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

11. La passation d'un contrat par la Ville n'est pas assujettie aux dispositions de l'article 477.4, du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 477.5, des articles 573, 573.1, 573.1.0.1.1, 573.1.0.4 et 573.3.0.2 de la Loi sur les cités et villes ni à celles du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2), lorsque ce contrat a l'un ou l'autre des objets suivants :

1^o l'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment situé dans le secteur délimité au programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13;

2^o l'acquisition d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué destiné à être installé dans le secteur visé au paragraphe 1^o de même que les travaux de préparation du site destiné à recevoir le bâtiment;

3^o l'exécution de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation d'infrastructure ou d'équipement municipaux situés dans le secteur visé au paragraphe 1^o;

4^o l'exécution de travaux de décontamination ou de nettoyage d'un immeuble ou d'un bâtiment situés dans le secteur visé au paragraphe 1^o;

5^o l'exécution de travaux visant à assurer la sécurité du secteur visé au paragraphe 1^o ou d'une partie de celui-ci;

6^o la fourniture de services professionnels liés à un objet mentionné à l'un des paragraphes 1^o à 5^o ou à la réaffectation du sol du secteur visé au paragraphe 1^o.

Les travaux visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa comprennent, lorsque c'est requis, l'excavation, le forage et le dynamitage de même que la fourniture de produits, de matériaux, d'équipement et de machinerie liés à leur exécution.

La passation d'un contrat, conformément au présent article, pour lequel la Ville souhaite affecter, à la dépense, une subvention du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministres ou organismes doit être autorisée par le ministre de la Sécurité publique.

SECTION IV

SÉCURITÉ

12. La Ville a un accès exclusif, sans l'autorisation du propriétaire, aux fins d'y effectuer des travaux d'entretien ou d'y faire tous autres travaux ou de poser toute autre action appropriée aux circonstances, à tout immeuble qu'elle identifie comme présentant des dangers et situé dans une zone à laquelle elle a restreint ou interdit l'accès pour des motifs de sécurité conformément à l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le premier alinéa n'empêche pas toute autorité gouvernementale de poser toute action appropriée à l'égard du même immeuble en vertu de ses propres pouvoirs ou compétences.

SECTION V

URBANISME

13. Les règlements numéros 1613 et 1615 établissant le programme particulier d'urbanisme et modifiant le plan d'urbanisme et les règlements numéros 1617 et 1618 modifiant respectivement le règlement de zonage et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, adoptés par le conseil de la Ville le 9 septembre 2013, entrent en vigueur le jour de leur approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut, plutôt que de donner l'approbation, demander à la Ville, par un avis qui indique les modifications à apporter au contenu de l'un ou de l'autre de ces règlements, de le remplacer par un autre propre à recevoir son approbation; le premier alinéa s'applique également à un tel règlement.

Le troisième alinéa de l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'applique à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa. Ces règlements, une fois en vigueur, sont réputés conformes entre eux ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Granit; aucun avis de motion n'est nécessaire préalablement à leur adoption.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable, notamment celles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'adoption, la conformité et l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme ou d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme.

14. La Ville peut, dans le secteur délimité par le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13, en outre de ce qui est prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, construire tout bâtiment en vue de l'aliéner ou de le louer à des fins institutionnelles ou à toute fin prévue à ce programme.

15. La Ville peut procéder à la démolition de tout bâtiment situé dans la zone délimitée en tant que périmètre de confinement dans le programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13 et jugé, selon un rapport d'expert, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées en raison de l'état de contamination du terrain sur lequel il est situé.

Un avis doit être signifié au propriétaire du bâtiment au moins 10 jours avant la date prévue pour la démolition.

SECTION VI

DISPOSITION DE NATURE FINANCIÈRE

16. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement de la Ville décrétant un emprunt qui sert à payer le coût des dépenses relatives à un des objets prévus à l'article 11 ou nécessaires à la réalisation de travaux ou à l'acquisition de tout immeuble conformément au programme particulier d'urbanisme visé à l'article 13.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté au plus tard le 31 décembre 2014.

SECTION VII

ÉLECTIONS

17. L'élection générale de 2013 à la Ville et à la Municipalité régionale de comté du Granit est reportée en 2015.

L'élection générale suivante a lieu en 2017.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) relatives à l'élection du préfet dans la Municipalité régionale de comté du Granit, l'année 2015 est assimilée à une année où doit avoir lieu une élection générale dans toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

18. Le règlement numéro 1564 de la Ville établissant la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013 s'applique aux fins de celle de 2015 et de toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2017.

19. Toute vacance à un poste de membre du conseil de la Ville ou au poste de préfet de la Municipalité régionale de comté qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de l'élection générale de 2015 n'a pas à être

comblée par une élection partielle, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les 15 jours de l'avis de la vacance.

Lorsqu'une telle vacance est constatée au poste de maire ou de préfet et que le conseil n'a pas décrété qu'elle est comblée par une élection partielle, cette vacance doit toutefois être comblée de la façon prévue à l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Le gouvernement peut, aux fins du report de l'élection de 2013 et de toute élection qui doit être tenue avant l'élection générale de 2017, prendre par règlement toute autre mesure nécessaire visant à adapter une disposition de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou à écarter l'application d'une de ses dispositions.

Le règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 septembre 2013.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Malgré les articles 6 et 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, la Ville peut aliéner ou louer à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de cette loi.

Le premier alinéa s'applique uniquement à l'égard d'un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2014.

22. La Ville peut, aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un embranchement ferroviaire conformément à l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales et avec l'autorisation du ministre des Transports, acquérir tout immeuble à l'extérieur de son territoire.

23. Est exonéré du paiement du droit de mutation et, le cas échéant, du droit supplétif qui sont applicables en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le cessionnaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et destiné à être utilisé en remplacement d'un immeuble :

1° dont il était, le 6 juillet 2013, propriétaire ou locataire sur le territoire de la Ville et qui est devenu, en raison du sinistre, impropre à l'habitation ou à la poursuite des activités qui y étaient exercées;

2° dont il était propriétaire ou locataire dans le secteur délimité dans le programme particulier d'urbanisme de la Ville visé à l'article 13 et dont la Ville est devenue propriétaire.

Pour l'application de l'article 9 de cette loi, la réquisition d'inscription d'un transfert doit également contenir une mention selon laquelle le cessionnaire est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du présent article.

Les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement à l'égard d'un transfert d'immeuble inscrit au bureau de la publicité des droits au plus tard le 31 décembre 2015. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut toutefois prévoir, avant cette date, qu'ils s'appliqueront également à l'égard des transferts inscrits au plus tard le 31 décembre 2016. Le ministre publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

24. Le transfert de propriété d'un immeuble exproprié par la Ville et situé dans la zone M-25, M-303, M-304, P-302 ou R-59 délimitée dans le plan de zonage prévu au règlement numéro 1617 visé à l'article 13 s'opère à compter du jour de l'inscription de l'avis d'expropriation. Dans ce contexte, les articles 44 et 53 à 53.6 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ne s'appliquent pas.

Pour être inscrit, l'avis d'expropriation doit être accompagné :

1° des pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure;

2° de la preuve de la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation;

3° du texte du présent article.

Pour l'application du présent article, les adaptations suivantes sont faites :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation est modifié par la suppression de « et a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation »;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « cinq jours »;

3° l'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le même délai » par « dans les cinq jours de la date de cette signification »;

4° les articles 53.7, 53.8, 53.14 et 53.17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'avis de transfert de propriété » par « l'avis d'expropriation »;

5° les premier et troisième alinéas de l'article 53.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 70 % » par « 90 % » dans le cas d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie;

6° l'article 53.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«53.13. Dans le cas du locataire ou de l'occupant de bonne foi d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie, l'indemnité provisionnelle est un montant forfaitaire équivalant à six mois de loyer. Une fois l'avis d'expropriation inscrit, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut s'adresser au Tribunal pour qu'il modifie le montant de l'indemnité provisionnelle. Cette requête doit être signifiée et jugée d'urgence. »;

7° le paragraphe 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « cinq jours »;

8° le paragraphe 4 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de « six mois » par « trois mois ».

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

25. Les premier et deuxième alinéas de l'article 11 ont effet depuis le 6 juillet 2013.

L'article 11 cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

L'article 24 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

26. La présente loi entre en vigueur le 20 septembre 2013.

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-01 du ministre de la Culture et des Communications en date du 14 janvier 2014

Concernant les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) qui prévoit qu'il est loisible au ministre de la Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU l'article 4 de cette loi qui prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2011.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel afin, notamment, d'instituer un nouveau Prix du Québec dans les domaines de l'architecture et du design et d'ajouter l'humour dans les disciplines du Prix du Québec Denise-Pelletier;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont édictés les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires annexés au présent arrêté.

Québec, le 14 janvier 2014

Le ministre de la Culture et des Communications,
MAKA KOTTO

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a.1)

SECTION I NATURE DES PRIX DÉCERNÉS

1. Sont institués 8 concours aux fins de l'attribution annuelle de 8 prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue.

Ces 8 prix sont :

- 1^o le Prix Athanase-David;
- 2^o le Prix Denise-Pelletier;
- 3^o le Prix Paul-Émile-Borduas;
- 4^o le Prix Albert-Tessier;
- 5^o le Prix Gérard-Morisset;
- 6^o le Prix Georges-Émile-Lapalme;
- 7^o le Prix Guy-Mauffette;
- 8^o le Prix Ernest-Cormier.

2. Le Prix Athanase-David est la plus haute distinction littéraire couronnant l'ensemble de la carrière et de l'œuvre d'un écrivain.

Les genres littéraires reconnus aux fins de ce prix sont le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, la dramaturgie, la bande dessinée, l'essai, la critique littéraire, le journalisme et toutes formes de littérature.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction en arts d'interprétation couronnant la carrière remarquable d'un créateur, d'un interprète, d'un artisan de la scène ou d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement des arts d'interprétation.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre, la danse et l'humour.

4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'œuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels et des métiers d'art ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

5. Le Prix Albert-Tessier est la plus haute distinction décernée à une personne dans le domaine cinématographique, dont la carrière et l'œuvre ont contribué, de façon notoire, à la réputation du cinéma québécois.

Les activités reconnues aux fins de ce prix sont la scénarisation, l'interprétation, la composition musicale, la réalisation, la production et les techniques cinématographiques.

6. Le Prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction en patrimoine couronnant l'ensemble de l'œuvre d'une personne, qu'elle soit porteuse de traditions, professionnelle ou bénévole, qui a participé de façon exceptionnelle à la sauvegarde, au rayonnement et à la transmission de l'héritage culturel québécois.

Les activités reconnues aux fins de ce prix sont la recherche, la création, la formation, la production, la conservation et la diffusion, dans les domaines des biens culturels, des archives, de la muséologie et de la culture populaire traditionnelle.

7. Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction accordée à une personne ayant contribué de façon exceptionnelle, par son engagement, par son œuvre ou par sa carrière, à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Le lauréat de ce prix s'est fait le porte-étendard de la promotion du français au Québec, a significativement accru le rayonnement de la langue française dans quelque domaine que ce soit ou a grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le Prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction décernée à une personne dans les domaines de la radio ou de la télévision dont la carrière et l'œuvre ont contribué, de façon notoire, à l'excellence de la radio ou de la télévision québécoise.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont l'animation, la composition musicale, l'interprétation, le journalisme, la production, la réalisation, la scénarisation et les techniques télévisuelles et radiophoniques.

9. Le Prix Ernest-Cormier est la plus haute distinction décernée à une personne dans les domaines de l'architecture et du design.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont l'architecture, l'architecture du paysage, l'urbanisme, le design industriel, le design d'intérieur et le design urbain.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

10. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyen canadien et avoir demeuré au Québec.

11. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pour l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

12. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une biographie et la liste des publications et des réalisations du candidat.

13. Aucun prix ne peut être attribué à plusieurs lauréats à moins que le prix ne couronne l'ensemble d'une œuvre ou d'une carrière réalisée conjointement.

14. Le jury ne peut attribuer un prix plus d'une fois à un même lauréat.

Un lauréat peut cependant se voir attribuer plus d'un prix au cours de la même année.

15. Aucun prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

16. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chaque concours, en désigne les membres et précise leur mandat et sa durée.

Le jury est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 5 membres.

17. Les membres du jury élisent parmi eux un président.

18. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DU LAURÉAT

19. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres.

La décision doit être écrite, motivée, datée et signée par tous les membres du jury.

20. Si le jury décide une année de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 18.

21. Les délibérations du jury sont confidentielles.

22. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

23. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire des Prix du Québec au plus tard le 30 juin de chaque année.

24. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

25. Chaque lauréat reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$;

2^o une médaille créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un certificat sur papier parchemin calligraphié.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

26. Le secrétaire des Prix du Québec nomme un secrétaire pour chacun des concours visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 1.

27. Le secrétaire d'un concours convoque les réunions du jury en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue de la réunion.

Le secrétaire d'un concours assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision du jury et copie de ses procès-verbaux au secrétaire des Prix du Québec.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote aux réunions du jury.

28. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2011.

60925

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-des-Blouin — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 9,17 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, municipalité régionale de comté Les Maskoutains. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 2 706 974, 2 709 860 et 4 453 268 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60924

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-de-Katevale — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 248 336 et 4 727 730, cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead. Cette propriété totalise une superficie de 50 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60923

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-des-Blouin — Reconnaissance..... (chapitre C-61.01)	255	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marais-de-Katevale — Reconnaissance..... (chapitre C-61.01)	255	Avis
Liste des projets de loi sanctionnés (20 septembre 2013)	237	
Prix du Québec — Concours dans les domaines artistiques et littéraires	251	N
Réserve naturelle du Boisé-des-Blouin — Reconnaissance	255	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve naturelle du Marais-de-Katevale — Reconnaissance	255	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, Loi faisant suite au..... (2013, P.L. 57)	239	

